

Modifications des Statuts  
Association Artistique de la Préfecture de Police  
(Sigle): A.A.P.P.

TITRE 1

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – STRUCTURES

ARTICLE 1

Il a été fondé le 15 février 1934, par Marie-André KLENOVSKI fondateur d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION ARTISTIQUE DE LA PREFECTURE DE POLICE (Sigle : A. A. P. P.)

Toutes discussions de caractère politique ou religieux sont interdites au sein de l'association.

L'association est indépendante et neutre à l'égard de tout mouvement politique, idéologique ou religieux.

ARTICLE 2

Cette association a pour buts « d'encourager et de promouvoir les activités artistiques et culturelles des personnels de la Préfecture de Police, en activité ou en retraite, ainsi que les personnels du Ministère de l'Intérieur, de la Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers de Paris ou d'autres Ministères et les membres bienfaiteurs ; ces derniers répondants à certains critères, définis dans l'art.7.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à la Préfecture de police : Association Artistique de la Préfecture de Police – 9, boulevard du Palais à Paris 4<sup>ème</sup> arrondissement.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

L'association est dirigée par un président, assisté par autant de vice-présidents que de sections.

L'Association Artistique de la Préfecture de Police est divisée en sections artistiques ou culturelles dont la création est décidée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale.

La section originelle « Arts Plastiques » est dénommée « La Palette de la Cité ».

Une deuxième section « Arts Littéraires » a été créée et porte le nom de « La Plume de la Cité ».

Une troisième section « Arts Photographiques » a été créée et porte le nom de « Le Déclat de la Cité ».

Une quatrième section « Arts Musicaux » a été créée et porte le nom de « La Mélodie de la Cité ».

Pour les sections de plus de 20 adhérents, l'activité de chacune de ces sections est animée par un vice-président, dénommé vice-président, chargé de la section concernée et d'un secrétaire de section.

Pour les sections inférieures à 20 adhérents, elles peuvent être régies par un vice-président sans secrétaire de section.

Le président et les membres du conseil d'administration sont élus par les membres de l'association lors de l'assemblée générale. Ils font partie du conseil d'administration. Le président, le secrétaire général, le trésorier et les vice-présidents doivent être membres actifs de l'association.

TITRE II

COMPOSITION – ADHESION – RADIATION – COTISATION – RESSOURCES

ARTICLE 6

L'association se compose de :

Membres actifs : fonctionnaires ou agents de la Préfecture de Police, du Ministère de l'Intérieur, de la Gendarmerie ou des Sapeurs-Pompiers de Paris, en activité ou en retraite.

Membre associés : ceux qui appartiennent à une autre administration de la fonction publique ou à une collectivité locale.

Membres bienfaiteurs : ceux qui n'appartiennent à aucune des catégories précédentes.

De plus, les membres associés et bienfaiteurs sont soumis à certains critères définis dans l'art.7.

Par ailleurs, sur délibérations du conseil d'administration, deux catégories supplémentaires de membres peuvent être proposées, donnant aux bénéficiaires le droit d'être présents au conseil d'administration et d'y avoir une voix consultative :

Membre d'honneur : ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Membres honoraires : ceux qui ont fait partie dix années consécutives du conseil d'administration.

Parrain de section : une personnalité de grande renommée peut être choisie par la section concernée, pour un engagement de deux ans renouvelable.

#### ARTICLE 7

Le nombre des membres associés et bienfaiteurs ne doit pas dépasser celui des membres actifs.

Pour faire partie de l'association, les membres associés et bienfaiteurs devront être parrainés par un membre actif.

Un curriculum vitae, des photographies, un lien de site internet ou des textes de leurs œuvres seront envoyés au président de l'Association Artistique de la Préfecture de Police. Le vice-président de la section concernée par l'éventuelle nouvelle adhésion, aidé éventuellement par le secrétaire de section et conseiller technique, prendra connaissance des documents fournis. Après examen de la demande, le vice-président présentera la candidature au conseil d'administration. Celui-ci statuera sur la confirmation ou non de l'acceptation de l'inscription, étant entendu qu'il doit être tenu compte d'un certain pourcentage des membres actifs au sein de l'association (Actuellement 50%).

L'ensemble des adhérents sont informés des activités de l'association et sont invités à tous les évènements artistiques ou culturels.

#### ARTICLE 8

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves ou contraires à l'éthique de l'association.

Le règlement intérieur précisera les motifs graves ou contraires.

L'intéressé sera avisé par lettre recommandée d'avoir à fournir ses explications par écrit au président de l'association.

S'il souhaite faire appel de cette décision, son cas sera examiné lors du prochain conseil d'administration. Un avis consultatif sera donné par le conseil d'administration lors de l'évocation de l'affaire en assemblée générale, seule habilitée par vote majoritaire à entériner la décision.

La qualité de membre associé ou bienfaiteur se perd automatiquement pour non-paiement de la cotisation pendant trois années et se voit radié de l'association. Si par la suite il souhaite réintégrer l'association il devra soumettre un nouveau dossier d'adhésion selon les termes de l'article 7.

Lorsqu'un membre ne se sera pas acquitté de sa cotisation pendant deux ans, il perdra automatiquement toute antériorité pour l'obtention d'un prix lors des expositions.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux, au titre des cotisations antérieures ou de l'année en cours.

#### ARTICLE 9

Les membres actifs, associés et bienfaiteurs doivent s'acquitter d'une cotisation, dont le montant, proposé par le conseil d'administration, doit être entériné par un vote majoritaire lors de l'assemblée générale.

Le parrain d'une section, les membres honoraires ainsi que les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Toutefois, ils peuvent faire un don à l'association.

Les conjoints comme les enfants ascendant directs de membres actifs ou associés et désirant faire partie de l'association, paient une cotisation réduite de 50%. Ils sont alors considérés comme membres associés.

Le premier paiement s'effectue le jour de l'inscription. Il est renouvelable tous les ans, en début d'année pour la bonne gestion du pourcentage des membres actifs, associés et bienfaiteurs.

#### ARTICLE 10

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations annuelles par catégories, le montant des droits d'accrochages aux expositions, le pourcentage de 5% de la vente d'œuvre par un artiste aux expositions, les subventions de l'Etat, du Département, des administrations ou des collectivités locales publique, dons manuels et d'une façon générale toutes ressources autorisées par les textes législatifs et règlementaires.

#### TITRE III

##### ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 11

L'association est administrée par un conseil d'administration, chargé de la préparation des assemblées générales et du fonctionnement de l'association. Il se compose de trois membres au moins et de quinze membres au plus. Ces membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, renouvelables.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret :

Un président

Un trésorier et un trésorier adjoint

Un secrétaire général

Une ou plusieurs personnes chargées de la communication

Plusieurs vice-présidents chargés des sections et un secrétaire par section de plus de 20 adhérents.

Un webmestre

Un ou plusieurs conseillers techniques.

Le conseil d'administration est constitué pour deux tiers minimum par des membres actifs et pour un tiers maximum par des membres associés.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration, sur proposition du président, pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres défunts ou empêchés. Un appel à candidature est lancé et une communication est faite aux adhérents.

Les postulants sont convoqués et entendus séparément par une commission consultative, laquelle est composée d'au moins trois membres du conseil d'administration, convoquée par le président.

Cette commission par la voix de son président, émettra un avis uniquement consultatif sur les capacités du candidat en rapport au poste à pourvoir, avant le vote définitif intervenant lors de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs conseillers techniques, à des postes techniques spécifiques.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, pendant l'exercice annuel, sur convocation du président, du secrétaire général ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents dans la limite d'un pouvoir par présent. En cas d'égalité de celles-ci, celle du président est prépondérante.

Sur décision du conseil d'administration, adoptée à la majorité des deux tiers, le président a pouvoir d'ester en justice en vue de réaliser les buts que s'est fixée l'association, à charge d'en rendre compte à l'assemblée générale. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera alors remplacé dans les conditions évoquées ci-dessus.

Une commission des finances est créée pour vérifier les comptes de l'association en présence du trésorier et de son adjoint. Cette commission est composée d'un ou deux vérificateurs aux comptes, membres actifs de l'association, exceptés ceux du Conseil d'administration. Elle se réunit avant l'assemblée générale. Le ou les vérificateurs aux comptes donneront leur avis et leurs conclusions au président de l'association avant la tenue de l'assemblée générale. Avant le vote du budget en assemblée générale, le président transmettra cet ou ces avis et éventuellement interrogera le ou les vérificateurs si des précisions étaient demandées.

Les comptes de l'association sont consultables par tous les adhérents, avant la tenue de l'assemblée générale ou sur demande écrite formulée au président de l'association.

## ARTICLE 12

Le président est chargé de la direction de l'association. Il préside les réunions du conseil d'administration, de l'assemblée générale, de la commission consultative et de celles des finances. Il surveille l'exécution des décisions prises, approuve les dépenses faites pour le compte de l'association, correspond avec les autres associations et représente l'association tant devant les autorités de tutelle que devant toutes les juridictions, voire les médias.

Le secrétaire général est chargé plus spécialement de la correspondance intéressant la vie générale de l'association, de la préparation des réunions du conseil d'administration, du bureau et de l'assemblée générale, de la rédaction des procès-verbaux concernant les dites réunions, éventuellement de la modification des statuts sur avis des membres du conseil d'administration. En accord avec le président, il est chargé des relations extérieures ainsi que de la mise en œuvre des manifestations dépassant l'activité normale des sections (expositions publiques importantes, concours, etc.) Si nous ne disposons pas de chargé de communication, il se charge de façon générale des initiatives en matière de communication événementielles ou concourant au développement de l'association.

En cas d'absence du président, il assure la présidence du conseil d'administration.

Le trésorier est chargé d'établir un budget prévisionnel, de comptabiliser les recettes provenant des cotisations et des inscriptions aux expositions patronnées par l'association. Il gère les dépenses inhérentes au fonctionnement de l'association, afin de présenter un rapport financier lors de l'assemblée générale. Il est aidé par un trésorier adjoint. Il accompagne le président dans toutes les démarches impliquant le financement de l'association.

Les vice-présidents secondent le président dans ses diverses attributions. Ils peuvent être aidés par un secrétaire. Ils doivent répondre du suivi des adhérents de leur section, notamment du décompte des différentes catégories, en lien avec le trésorier.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre bénévole, ainsi que celles des conseillers techniques, lesquels sont nommés par le conseil d'administration, sur proposition du président.

Enfin, le président, le secrétaire général, le trésorier et les vice-présidents, doivent être membres actifs.

## ARTICLE 13

Il est constitué un bureau composé du président, du secrétaire général et du trésorier.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou du secrétaire général, pour préparer les réunions du conseil d'administration.

Il traite au fur et à mesure qu'elles se présentent les questions qui intéressent l'association, notamment les travaux des sections et les comptes. Il rend compte de son activité à chaque réunion du conseil d'administration.

En cas de différends, entre le bureau et les présidents de section, les litiges sont tranchés par le conseil d'administration et à défaut par une assemblée générale extraordinaire convoquée suivant les conditions prévues.

## ARTICLE 14

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des adhérents.

Trente jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général ; l'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Seules les questions portées à l'ordre du jour sont traitées.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter à l'assemblée générale en adressant en temps utile, un pouvoir dûment daté et signé avec mention « bon pour pouvoir », au nom de l'adhérent à jour de cotisation, sans que le mandant puisse en détenir plus de trois.

Le président, assisté du secrétaire général et du trésorier préside l'assemblée. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale par le Secrétaire Général. Le procès-verbal est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le président expose la situation morale de l'association et le trésorier rend compte de la situation financière de l'association. A ce stade le président donne la parole aux vérificateurs aux comptes, lesquels présentent un rapport sur la situation des comptes.

Après éventuellement des précisions demandées par les adhérents, le bilan est soumis à l'approbation de l'assemblée générale, qui est chargée de donner quitus.

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration à main levée, sauf à la demande expresse d'au moins un adhérent, ou en ce cas, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Il est procédé également par vote à main levée ou à bulletin secret au remplacement des sièges vacants du conseil d'administration, après avis de la commission consultative.

L'assemblée vote à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil d'administration, ainsi que sur les propositions supplémentaires déposées au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Seule, la modification des statuts devra recueillir la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 15

A la demande de la moitié plus un des membres inscrits et à jour de leur cotisations de l'année en cours, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14 des présents statuts.

Le président et le conseil d'administration, sous les mêmes conditions que ci-dessus, ont également la possibilité de provoquer une assemblée générale extraordinaire, dans l'intérêt de l'Association Artistique de la Préfecture de Police.

Les décisions arrêtées par l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, sur les seules questions portées à l'ordre du jour de la convocation des adhérents avec un délai préalable de quinze jours.

#### ARTICLE 16

Un règlement intérieur est établi pour chaque section existante par leur vice-président aidé du secrétaire de section et est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

#### ARTICLE 17

Un compte courant postal ou bancaire est ouvert au nom de l'association. Seuls, le président, le trésorier ou le secrétaire général en ont la signature.

Toutes les opérations financières engageant les finances de l'association sont décidées par le conseil d'administration, conformément aux décisions prises lors de l'assemblée générale.

Toutes les opérations courantes de fonctionnement sont laissées à la responsabilité du président et du trésorier.

#### ARTICLE 18

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'art 9. De la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, au profit d'une association poursuivant des buts similaires ou caritatifs, laquelle sera alors nommément désignée lors de la dite assemblée extraordinaire.

#### ARTICLE 19

Les présents statuts, qui modifient ceux du 15 mars 2007, ont été approuvés par l'assemblée générale du 25 janvier 2016.

---

Secrétaire générale :  
Nicole BIROT

Vu le président :  
Jean Pierre DEMEURS